



## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT #17-720 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS**

### **3.7 Numéro civique**

#### **3.7.1 Obligations**

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 76 mm de hauteur et au moins 38 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

#### **3.7.2 Éloignement de la voie publique ou privée**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 60 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 3.7.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

#### **3.7.3 Installations temporaires**

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

#### **3.7.4 Nouvelle construction**

##### **3.3.2.1 Affichage du numéro civique**

Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire et/ou le constructeur est responsable d'afficher le ou les numéros civiques dès le début des travaux de construction ou d'excavation. Le numéro civique doit être visible de la rue et ne pas laisser place à l'interprétation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

## **ARTICLE 7      PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

### **7.1      Procédures, sanctions et recours**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

<b>Type de contrevenant</b>	<b>Amende minimum</b>	<b>Amende maximum</b>
Première infraction		
Personne physique	350\$	1000\$
Personne morale	750\$	2000\$
Récidive dans les 2 ans suivants la date de jugement de culpabilité pour une infraction à la même disposition		
Personne physique	750\$	2000\$
Personne morale	1250\$	4000\$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la municipalité pourra procéder à l'exécution des travaux et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la Municipalité, en vertu du paragraphe précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

Le présent article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

### **7.2      Procédures, sanctions et recours**

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur de tout immeuble ou de tout véhicule sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges de respecter le présent règlement. La Municipalité se garde le pouvoir de prendre les procédures et moyens nécessaires lorsque requis pour assurer le respect du présent règlement mais n'engage et n'assume aucune responsabilité à cet égard.